

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la gestion des véhicules de l'État

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la gestion des véhicules de l'État, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Préambule (deuxième incise nouvelle) :

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

Art. 3, al. 2, let. f (nouvelle teneur)

f) assurer la conservation des véhicules de tiers séquestrés (procédure pénale ou administrative) ou dévolus de force à l'État afin de veiller au maintien qualitatif du véhicule à un coût fixé ;

Art. 5a (nouveau)

Véhicules
séquestrés

¹Les frais de stockage et de transport des véhicules séquestrés ou saisis à des fins pénales par la police neuchâteloise ou les tribunaux sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------|
| a) motocycles | 60 francs/mois ; |
| b) voiture automobile légère | 180 francs/mois ; |
| c) véhicule lourd | 540 francs/mois ; |
| d) transport (forfait par véhicule) | 320 francs. |

²Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation, ainsi que les frais liés à la réalisation des objets sont couverts par le propriétaire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND